

**ASSEMBLEE NATIONALE**

5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 765

présenté par

MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin,  
Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul,  
Tourtelier, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mesquida, Mme Lignières-Cassou  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi cet article :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 411-35 du code rural, après les mots « au profit », sont insérés les mots : « d'une installation d'un jeune agriculteur hors cadre familial, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 tel que présenté par le Gouvernement autorise une cessibilité du bail à toute personne mais apparaît favoriser en réalité les cessions en vue d'agrandissement d'exploitation.

Les dispositions sur la cessibilité cumulées à l'ensemble des dispositions de la loi encouragent en fait la concentration des exploitations.

En complétant l'article L. 411-35 du code rural, qui organise l'exception au principe d'interdiction de la cessibilité du bail rural, cet amendement vise donc à limiter une cessibilité du bail hors cadre familial, dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur.